

**Référence courrier :**  
CODEP-OLS-2024-018765

**Madame la Déléguée Interventions  
Exploitation Maintenance Pays de Loire  
GRDF  
2, rue de la Conraie  
44700 ORVAULT**

Orléans, le 4 avril 2024

**Objet :** Inspection n° INSNP-OLS-2024-0799 du 27 mars 2024. N° SIGIS : T440409 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la Déléguée,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 mars 2024 dans votre établissement sis 84, rue Clément ADER 45770 SARAN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande qui en résulte. Cette demande relative au respect du code du travail relève de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 mars 2024 avait pour objet de contrôler les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation où est utilisé l'appareil électrique émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont rencontré la déléguée interventions exploitation maintenance Pays de Loire, le conseiller en radioprotection et son suppléant, ainsi que le vérificateur soudures.

L'organisation mise en place pour assurer la radioprotection des travailleurs est très satisfaisante. Les inspecteurs ont noté positivement notamment l'organisation de la radioprotection, le respect de la périodicité des vérifications périodiques, la formation à la radioprotection des travailleurs, le suivi médical renforcé, ainsi que l'actualisation du rapport technique à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN. Ils soulignent également les conditions satisfaisantes et les bonnes pratiques qui accompagnent la mise en œuvre de l'appareil électrique émettant des rayons X.



Toutefois, il est nécessaire de compléter l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants en quantifiant l'exposition due aux incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail qui ont été identifiés.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet de la demande ci-après.

## I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRE DEMANDE

### • Évaluation individuelle de l'exposition

*Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, l'évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : [...]*

*4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...]*

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'évaluation individuelle préalable à l'exposition aux rayonnements ionisants du vérificateur soudures, en poste à SARAN. Cette dernière identifie les types d'incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail. Toutefois, l'évaluation dosimétrique de ces situations incidentelles n'a pas été réalisée, ni intégrée à l'évaluation individuelle préalable de l'intéressé.

**Demande II.1 : compléter l'évaluation individuelle préalable du vérificateur soudures en prenant en compte l'impact dosimétrique des incidents raisonnablement prévisibles. Transmettre le document complété sous deux mois.**

## III. CONSTAT OU OBSERVATION N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Sans objet.

☺

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Déléguée, l'assurance de ma considération distinguée.

**Signé par Pascal BOISAUBERT**